

## LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR VISERA DE NOUVEAUX CONTRATS

LUC THIBAudeau

LE 16 JUIN 2009, LE PROJET DE LOI N° 60, INTITULÉ *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES* (LE « PROJET DE LOI ») ÉTAIT DÉPOSÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE.

Le Projet de loi s'inscrit dans le cadre des démarches continues du ministère de la Justice et de l'Office de la protection du consommateur visant à assurer un encadrement global des pratiques commerciales en matière de contrats de biens et de services utilisés par les consommateurs. La *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC ») contient une foule d'exigences de fond et de forme touchant la rédaction, la formation, l'exécution et la résiliation de contrats nommés et identifiés. Par ce Projet de loi, la ministre de la Justice propose maintenant de légiférer sur trois nouveaux types de contrats et énonce certaines règles en ce qui a trait à tous les contrats pour lesquels la LPC exige un instrument écrit. Le but du législateur est de faire en sorte que le consommateur puisse avoir accès à toute l'information possible avant de conclure un contrat avec un commerçant, tant en ce qui concerne le prix, ses composantes et les modalités de paiement, qu'en ce qui concerne les modalités d'exécution, de modification ou de résiliation du contrat.

Les modifications proposées par le Projet de loi constituent la deuxième phase de la révision de la LPC, commencée en 2006 avec notamment l'incorporation de la section sur les contrats conclus à distance (projet de loi 48). Une troisième phase est également prévue, qui visera l'encadrement des contrats de crédit.

Les principales modifications proposées à la LPC par le Projet de loi sont les suivantes :

- interdiction de modifications unilatérales d'un contrat assujetti à la LPC (nouveaux articles 11.2 et 11.3);
- énumération de certaines clauses interdites dans un contrat assujetti à la LPC (nouveaux articles 11.2, 11.3, 13 et 19.1);
- encadrement des ventes de garanties conventionnelles supplémentaires (nouveaux articles 35.1 et 52.1);
- encadrement des ventes de cartes prépayées (nouveaux articles 187.1 à 187.4);
- mise sur pied d'un régime particulier à l'égard des contrats à exécution successive de service fourni à distance (nouveaux articles 214.1 à 214.11);
- obligation de divulgation du prix total payable par le consommateur (précision du contenu de l'alinéa 224 c);
- interdiction des pratiques de facturation dites « à option négative » (nouvel alinéa 230 c);
- élargissement de la portée du recours en injonction (nouvel article 316).

Certaines de ces modifications pourront avoir un impact sur les activités de plusieurs commerçants. Il convient d'étudier ces nouvelles dispositions afin de bien cerner le sens des aménagements proposés et leur effet pratique sur les activités des commerçants.

Le Projet de loi prévoit également certains pouvoirs de réglementation qui seront dévolus au gouvernement (article 350).

Certaines modifications ont également été apportées à la *Loi sur les agents de voyage*, la *Loi sur les arrangements préarrangés de services funéraires et de sépultures* ainsi qu'à la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*.

Les dispositions du Projet de loi, si elles sont adoptées, entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par le gouvernement, sans doute à l'automne 2009 ou à l'hiver 2009-2010.

## A. MODIFICATION UNILATÉRALE D'UN CONTRAT ASSUJETTI À LA LPC

Ces articles d'application générale visent tous les contrats de consommation pour lesquels la *LPC* exige un instrument écrit. Ces nouvelles dispositions ont pour but d'informer le consommateur des conditions de modification ou de résiliation du contrat conclu avec le commerçant.

Les nouveaux articles 11.2 et 11.3 de la *LPC* (a) interdisent toute stipulation prévoyant qu'un commerçant peut unilatéralement modifier le contrat, et (b) interdisent toute stipulation contractuelle réservant à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de services à exécution successive à durée déterminée. Quelques exceptions sont prévues, mais elles sont très limitées. Le contrat doit expressément prévoir dans quels cas et sous quelles

conditions le commerçant pourra, après avoir transmis un préavis de 60 jours au consommateur, modifier une des clauses de l'entente le liant au consommateur.

Si les obligations du consommateur sont augmentées par la modification, celui-ci pourra refuser la modification et mettre fin au contrat. Il pourra également mettre fin au contrat si la modification a pour effet de diminuer les obligations du commerçant.

Il est important de noter que le nouvel article 11.2 ne s'appliquera pas à la modification d'un contrat de crédit variable visé à l'article 129 de la *LPC*. Les taux d'intérêts pourront toujours fluctuer.

Le commerçant ne pourra pas modifier une stipulation du contrat relative à l'un de ses éléments essentiels (comme par exemple le prix ou la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, ou encore la durée du contrat), sauf dans le cas d'un contrat de services à durée déterminée. Cette disposition est aussi d'application générale. Ces nouvelles dispositions n'empêchent pas le commerçant de modifier le contrat en cours de route, mais elles visent à s'assurer que le consommateur en soit préalablement informé et ait la possibilité de résilier le contrat s'il n'est pas d'accord ou est défavorisé par les modifications envisagées par le commerçant.

Toute modification d'un contrat faite en contravention du futur article 11.2 sera inopposable au consommateur.

Quant au futur article 11.3 de la *LPC*, il prévoit que tout contrat de services à exécution successive à durée indéterminée ne pourra être résilié de façon unilatérale par un commerçant à moins que ce dernier ne transmette au consommateur un avis écrit à cet effet au moins 60 jours avant la date de résiliation.

Dans le cas des contrats de services à durée déterminée, toute stipulation permettant au commerçant de résilier unilatéralement un contrat sera interdite. Il est toutefois permis de penser que le commerçant pourra, en vertu des règles générales du droit des obligations, résilier un contrat de services en cas de défaut du consommateur. Le législateur aurait dû selon nous prévoir de façon plus détaillée les cas où les commerçants seront quand même justifiés de mettre fin à un contrat de services à durée déterminée.

## B. CLAUSES INTERDITES OU INAPPLICABLES

Le législateur entend également modifier l'article 13 de la *LPC* en y prévoyant que sera dorénavant interdite toute stipulation contractuelle imposant au consommateur, dans le cas d'une inexécution d'obligations, le paiement de frais, pénalités ou dommages autres que l'intérêt couru.

Ce nouvel article cherche à contrecarrer une certaine jurisprudence selon laquelle l'article 13 actuel n'interdit pas les clauses pénales visant à liquider à l'avance les dommages-intérêts du commerçant en cas d'inexécution d'une obligation par le consommateur.

Il est pourtant tout à fait réaliste et raisonnable, dans un contexte commercial, de penser qu'un commerçant puisse subir des dommages en raison de la résiliation d'un contrat par un consommateur ou en raison de la non-exécution de ses obligations. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs reconnu ce principe. Au surplus, les tribunaux ont toujours le pouvoir de modifier une telle clause de dommages-intérêts anticipés s'ils la jugent déraisonnable.

Toutefois, ce nouvel article n'empêcherait pas un commerçant de réclamer des dommages-intérêts au consommateur, mais il devra alors en faire la preuve selon la règle de la prépondérance.

Il importe de se demander ce qu'il adviendra des clauses de paiement accéléré en cas de défaut.

On verra ci-après le régime particulier applicable aux contrats de services à exécution successive, notamment aux contrats d'hébergement Internet ou de téléphonie cellulaire.

Le législateur a également prévu, au futur article 19.1, que dans tout contrat conclu entre un commerçant et un consommateur, toute clause non applicable dans la province de Québec devra immédiatement être précédée, de manière évidente, d'une mention à ce sujet.

Cette disposition touchera manifestement les processus opérationnels de plusieurs commerçants. Il faudrait ici éviter que les commerçants ne deviennent victimes des disparités régionales dues à la particularité de certaines lois québécoises. Chacun connaît le vieil adage voulant que « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Cet adage devrait également s'appliquer au consommateur. Doit-on également conclure ici que le législateur reconnaît que les règles seront différentes au Québec? Le législateur n'est-il pas lié par les ententes et les modèles qui ont été convenus entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces visant à harmoniser certaines règles applicables en matière de consommation? Il reste que par l'adoption de cette disposition, le législateur reconnaît que certaines clauses contractuelles pourront être légales ailleurs mais pas au Québec.

### C. GARANTIES CONVENTIONNELLES SUPPLÉMENTAIRES

L'article 35.1 prévoit qu'avant de proposer au consommateur de conclure un contrat offrant une garantie conventionnelle supplémentaire sur un bien, le commerçant doit informer le consommateur, oralement et par écrit, du contenu de la garantie légale prévue à l'article 38 de la *LPC* et aussi de l'existence de toute garantie conventionnelle du fabricant, le cas échéant.

Cet article ne prêche pas par sa clarté. Il serait bon que le législateur précise ce qu'il entend par « informer oralement et par écrit ». Cela suppose-t-il que le commerçant et son personnel doivent être versés en matières légales de façon à pouvoir interpréter l'article 38 de la *LPC* pour les consommateurs qui en feront la demande? Quant à la garantie conventionnelle, en quoi consiste une divulgation de « l'existence de l'objet et de la durée » de la garantie?

Il est facilement compréhensible que le consommateur a besoin d'être informé du contenu des garanties inhérentes à un produit (légales ou conventionnelles) de façon à éviter de conclure un contrat de garantie supplémentaire alors que celui-ci n'est pas réellement nécessaire.

Une des raisons évidentes de l'adoption de ce nouvel article 35.1 étant d'interdire la vente d'une garantie conventionnelle supplémentaire sauf si celle-ci offre véritablement au consommateur une protection additionnelle à la garantie du fabricant, il importe de se demander si une garantie « clés en main » satisfait à ces conditions, ou si un tel programme devrait plutôt être qualifié de service après-vente? Qu'arrivera-t-il aux véritables contrats de service après-vente? On doit également se demander comment la divulgation de

l'information exigée pour la vente d'une garantie supplémentaire pourra se faire dans le cas d'un contrat conclu à distance. Voilà autant de questions qui pourront être tranchées par les tribunaux si le Projet de loi est adopté.

L'Office de la protection du consommateur travaillait depuis un certain temps sur l'encadrement de la vente de garanties supplémentaires et le sujet a déjà fait couler beaucoup d'encre et a même fait l'objet d'un recours collectif. Nous sommes d'avis que le législateur aurait pu considérer un « juste milieu » comme, par exemple, l'octroi dans certains cas bien précis d'un délai de résiliation par le consommateur d'un contrat de garantie supplémentaire, un tel délai lui permettant de prendre une décision réfléchie à cet égard tout en permettant au commerçant de s'acquitter de ses obligations sans avoir à donner des cours de droit à ses préposés.

### D. CONTRATS DE VENTE DE CARTE PRÉPAYÉE

Les articles 187.1 et suivants constituent une nouvelle section dans le chapitre des contrats, soit la section V.1 ayant trait à la vente de cartes prépayées. Cette section s'applique à l'émission, la vente et l'usage de chèques-cadeaux, de cartes-cadeaux ou de tout autre instrument d'échange analogue permettant à un consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants, moyennant un paiement effectué à l'avance. La vente de cartes d'appel prépayées sera dorénavant régie par cette section.

Il n'est pas précisé si une carte-cadeau émise dans le cadre d'une promotion (donc sans paiement de contrepartie) sera régie par ces dispositions. Il en est de même pour toute monnaie d'échange donnée en ristourne par un commerçant. Nous présumons que cela ne sera pas le cas puisque, dans ces cas, aucun paiement n'aura été effectué par le consommateur. Il devrait en être de même pour les notes de crédit données en vertu d'une politique de retour d'articles. Il est à espérer que le législateur précisera le tout par voie de réglementation comme cela a été fait en Ontario.

L'article 187.2 de la *LPC* oblige le commerçant à informer le consommateur, avant la conclusion du contrat de carte prépayée, des conditions d'utilisation de la carte de même que de la façon dont le consommateur pourra en connaître le solde. Si cette information n'apparaît pas sur la carte prépayée, le commerçant devra la fournir par écrit au consommateur (187.2, alinéa 2).

Une telle obligation soulève les interrogations suivantes : (a) doit-on comprendre que la présence des modalités et des conditions figurant à l'endos d'une carte prépayée constituera la divulgation prévue à l'article 187.2, et (b) lorsque l'information n'apparaît pas sur la carte et que le commerçant en a fourni une copie par écrit au consommateur, le commerçant devrait-il obtenir une confirmation de ce dernier qu'il en a pris connaissance? Le contrat lui-même peut-il être une clause externe? Le Projet de loi ne prévoit pas l'obligation d'un instrument écrit pour ce type de contrat, ce qui sera sans doute corrigé avant l'entrée en vigueur des modifications.

L'article 187.3 de la *LPC* prévoit que sera interdite la stipulation prévoyant la péremption de la carte prépayée, sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service. Il s'agit ici d'une disposition similaire à celles déjà en vigueur notamment en Ontario et Californie. Le certificat-cadeau serait-il imprescriptible? Il est permis de penser que non et qu'en cas de non utilisation du certificat par le consommateur, cette interdiction de date de péremption ne devrait pas faire échec à la prescription des obligations du commerçant en vertu du Code civil du Québec, laquelle est de trois ans.

L'article 187.4 de la *LPC* prévoit qu'aucuns frais ne pourront être réclamés du consommateur pour la délivrance et l'utilisation de la carte prépayée. Il n'est pas précisé si des frais pourront être réclamés du consommateur en cas de perte ou de vol d'une carte prépayée ni quelles seront les conséquences d'une telle perte ou d'un tel vol.

Le législateur devra harmoniser le plus possible ces nouvelles dispositions avec celles déjà en cours dans les autres provinces du Canada, puisque plusieurs émetteurs de telles cartes-cadeaux ou de cartes prépayées font affaires sur l'ensemble du territoire canadien et permettent à leurs clients d'utiliser ces instruments de paiement dans plusieurs provinces.

Dans le cas de la vente de cartes prépayées pour services fournis à distance, il est toutefois approprié de se demander de quelle façon le commerçant s'acquittera de ses obligations puisque ce type de carte prépayée serait soumis à deux sections de la nouvelle *LPC*, soit celle régissant les contrats de vente de cartes prépayées et celle régissant les contrats à exécution successive de services fournis à distance.

## E. CONTRATS À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICES FOURNIS À DISTANCE

Cette nouvelle section de la *LPC* s'applique principalement aux contrats de téléphonie cellulaire. Les contrats de services de télé-distribution, d'accès et/ou d'hébergement Internet et de protection par système d'alarme seraient également visés. L'Office de la protection du consommateur rapporte avoir reçu et avoir eu à traiter de nombreuses plaintes concernant ces types de contrat, notamment quant au caractère incomplet de certaines déclarations qui pouvaient être faites avant la rédaction du contrat, quant aux modalités du contrat et à son contenu, ou quant aux conditions de résiliation du contrat et aux pénalités réclamées par les commerçants. Le législateur doit également considérer les impacts de certaines pratiques commerciales sur la clientèle plus vulnérable que représentent les jeunes.

On peut se demander si certains programmes de service après vente ne seront pas régis par ces dispositions.

On peut également se demander si ces nouvelles dispositions relèvent du pouvoir législatif de l'Assemblée nationale. Une décision récente rendue dans le dossier des frais de conversion et des cartes de crédit a conclu que la *LPC* pouvait s'appliquer dans des domaines de compétence fédérale. Il sera intéressant de voir si cette question sera de nouveau soulevée, dans le contexte de l'application de ces dispositions, aux domaines de la téléphonie cellulaire et de la télédistribution.

Le législateur entend encadrer les contrats de services à exécution successive fournis à distance, entre autres en imposant aux commerçants plusieurs obligations, notamment d'aviser expressément le consommateur lorsqu'une modification aux modalités et aux conditions du contrat

est apportée et de permettre au consommateur d'accepter ou de refuser cette modification et de mettre fin au contrat, le cas échéant.

Ces mesures s'inscrivent dans un ensemble de dispositions et de règles qui régissent également la pratique dite de l'option négative, qui consiste à présumer du consentement du consommateur en l'absence d'indication contraire de sa part. Le législateur a ici prévu une intervention plus globale à cet égard.

L'article 214.2 de la *LPC* prévoit aux sous-alinéas a) à n) les mentions obligatoires devant figurer au contrat à exécution successive de services fournis à distance. Parmi ces divulgations obligatoires devra figurer le montant total des bénéfices économiques consentis en considération du contrat, notamment le montant de toute prime, dont la remise partielle sur le prix de vente ou de location d'un bien ou d'un service acheté ou loué à l'occasion de la conclusion du contrat.

Le législateur cherche à faire en sorte que le consommateur ait en tout temps tous les renseignements nécessaires pour déterminer aisément le montant total des bénéfices économiques qu'il a acquis, que ce soit au moment de la résiliation du contrat, le cas échéant, ou à tout autre moment. La mention desdits bénéfices économiques servira au calcul des indemnités de résiliation qui pourraient être exigibles du consommateur par le commerçant en cas de résiliation anticipée du contrat.

Au surplus, le commerçant devra divulguer tous les services optionnels que le consommateur choisira d'ajouter aux autres services achetés ainsi que les frais mensuels de chacun de ces services. Le commerçant devra également divulguer

dans le contrat la façon dont le consommateur pourra obtenir tout renseignement relatif aux tarifs d'utilisation des services qui ne sont pas compris dans l'ensemble des services achetés et des services qui sont disponibles au-delà des restrictions et des limites prévues au contrat, comme par exemple les limites géographiques.

Devront également être divulguées dans le contrat les circonstances permettant au consommateur de résoudre, résilier ou modifier le contrat, ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais de résolution, de résiliation ou de modification et, finalement, les conditions que le consommateur doit respecter pour mettre fin au contrat avant son échéance.

Il est à noter que dans un contrat d'une durée supérieure à 60 jours, toute stipulation prévoyant la reconduction du contrat à son échéance est interdite (214.3), à moins que ladite reconduction soit pour une durée indéterminée.

Au surplus, c'est le commerçant qui, entre le 90<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour précédant la date d'expiration du contrat, aura l'obligation de transmettre au consommateur un avis écrit l'informant de cette date (214.4).

L'article 214.6 de la *LPC* prévoit que le consommateur pourra, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en transmettant un avis au commerçant. Cette résiliation prendra effet à compter de la transmission de l'avis ou à la date indiquée par le consommateur. Dans un tel cas, les seules sommes que le commerçant pourra réclamer du consommateur constitueront l'indemnité de résiliation mentionnée plus haut (214.2). Aucune indemnité de résiliation ne pourra être réclamée lorsque la résiliation résultera d'une modification unilatérale du contrat par le commerçant (214.7).

En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée en considération duquel un bénéfice économique a été consenti au consommateur par le commerçant, l'indemnité de résiliation ne pourra excéder le montant total des bénéfices consentis en considération de ce contrat. Le montant de cette indemnité décroîtra selon les modalités prévues au règlement d'application. Dans tous les cas, l'indemnité exigible ne pourra être supérieure à 50 \$ (214.7).

En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée, aucune indemnité de résiliation ne pourra lui être réclamée, à moins que le commerçant ne lui ait consenti une remise partielle ou totale du prix de vente d'un bien acheté en considération dudit contrat. L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat (214.8).

L'article 214.9 de la *LPC* prévoit qu'un commerçant ne pourra résilier un contrat tant et aussi longtemps que le dépôt de garantie fourni par le consommateur, le cas échéant, affichera un solde positif. Le commerçant devra toutefois aviser le consommateur par écrit lorsqu'il utilisera, en tout ou en partie, le dépôt de garantie pour se rembourser des sommes non payées à échéance. Tout solde du dépôt de garantie non utilisé par suite de la résiliation du contrat devra être retourné au consommateur dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du contrat.

Ces nouvelles règles encadrent des activités qui se sont particulièrement développées au cours des dernières années. Les nouvelles dispositions font écho aux plaintes et aux commentaires reçus des consommateurs. Le législateur veut donner au consommateur une plus grande liberté d'action en ce qui a trait au choix de son fournisseur de services. L'industrie devra s'adapter à la voie tracée par le Projet de loi. Le but avoué du législateur est de faire en sorte que le consommateur ne soit plus captif de son contrat de service. Il est à parier qu'en revanche, le législateur a compris qu'il ouvrirait également la porte à une sollicitation de plus en plus grande du consommateur par les concurrents de son fournisseur de services.

## F. DIVULGATION DU PRIX TOTAL PAYABLE PAR LE CONSOMMATEUR

Le Projet de loi prévoit l'ajout d'un alinéa à l'article 224 de la *LPC*. En vertu de cet alinéa, et aux fins de l'interprétation du paragraphe 224 c), le prix annoncé par un commerçant doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Ce total peut ne pas comprendre les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Les commerçants devront donc inclure dans le prix de détail d'un article toute somme qu'ils sont appelés à verser auprès, par exemple, d'un organisme environnemental même si ce montant ne leur revient pas.

L'entrée en vigueur de cette disposition forcera les commerçants faisant affaires sur l'ensemble du territoire canadien à adopter des pratiques et des politiques particulières pour la province de Québec, puisque les commerçants hors-Québec ne sont pas tenus de divulguer le prix total et peuvent facturer séparément tout montant qui doit être versé à des organismes environnementaux.

## G. INTERDICTION DES PRATIQUES DE FACTURATION DITES « À OPTION NÉGATIVE »

Le paragraphe 230 c) prévoit qu'il est interdit d'exiger d'un consommateur à qui un bien ou un service a été fourni ou rendu gratuitement ou à rabais pendant une période donnée, qu'il transmette un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce bien ou ce service au prix courant. Il s'agit de la pratique de la facturation à option négative couramment utilisée en télémarketing. Il importe de mentionner que cet article ne s'appliquera pas à toutes les catégories de facturation à option négative. Il sera permis de proposer cette option au consommateur lorsque le bien ou le service ne lui aura pas été fourni à rabais durant une période déterminée. Dans le cas du contrat de service, il y aura toutefois lieu, le cas échéant, de respecter les stipulations de l'article 214.6 donnant au consommateur le droit de résilier en tout temps un contrat à exécution successive de services fournis à distance.

## H. ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DU RECOURS EN INJONCTION

L'article 316 élargit les cas où les tribunaux peuvent rendre des ordonnances à l'encontre de pratiques commerciales interdites.

Cet article prévoit également qu'un organisme destiné à protéger les consommateurs et constituant une personne morale depuis au moins un an pourra demander l'émission d'une injonction et sera à cette fin réputé avoir l'intérêt requis pour ester en justice.

Toute ordonnance non respectée pourra faire l'objet d'une requête pour outrage au tribunal présentée par le président de l'Office de la protection du consommateur ou par l'organisme de protection du consommateur visé au paragraphe précédent.

La justification de cet élargissement nous porte à nous interroger. Plusieurs organismes se sont déjà improvisés défenseurs du faible et de l'opprimé et une certaine recrudescence de recours collectifs plus ou moins fondés a été observée au cours des dernières années. Les pouvoirs conférés aux tribunaux en vertu de la *LPC* sont déjà très étendus. Il aurait été souhaitable que des conditions plus strictes soient mises de l'avant afin de prévoir une procédure de tamisage à l'égard de ces organismes et des procédures qu'ils se proposent d'instituer afin de prévenir les abus.

## I. DROIT TRANSITOIRE

Les dispositions du Projet de loi relatives aux stipulations interdites ne s'appliqueront pas aux contrats en cours au moment de son entrée en vigueur. Toutefois, seront privés d'effet pour l'avenir les stipulations des contrats en cours qui seront contraires aux futurs articles 13 (clauses pénales) et 187.3 (cartes-cadeaux avec date d'expiration) de la *LPC*.

## J. POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Le législateur entend modifier la *LPC* de façon à conférer des pouvoirs réglementaires additionnels, notamment celui de « déterminer une stipulation interdite dans un contrat en outre de celles prévues pour la présente loi ».

Il ne serait pas étonnant que ces pouvoirs réglementaires soient en grande partie influencés par les représentations de l'Office de la protection du consommateur. Il est à espérer que ce pouvoir sera exercé avec modération et justification.

## K. AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le Projet de loi propose également certaines modifications à la *Loi sur les agents de voyage*, la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépultures* ainsi qu'à la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*.

La principale modification à la *Loi sur les agents de voyage* prévoit une mesure étendant le délai de prescription des poursuites pénales à deux ans. Cette mesure était nécessaire en vue d'harmoniser le délai de prescription de la *Loi sur les agents de voyage* avec les délais de prescription prévus dans les autres lois dont l'Office de la protection du consommateur assume la surveillance.

Une disposition similaire a été incorporée à la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépultures*.

Quant à la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*, la seule modification est l'insertion, après l'article 14, de l'article 14.1 prévoyant que le président de l'Office de la protection du consommateur pourrait refuser de délivrer un permis, le suspendre ou l'annuler si le demandeur ou le titulaire ne se sont pas conformés à un engagement volontaire souscrit en vertu de la *LPC* ou dont l'application a été étendue par un décret.

## CONCLUSION

Avec ces modifications, si elles sont adoptées, la *LPC* s'adapte aux pratiques commerciales de certains secteurs en développement et les encadre. Ces modifications se veulent l'écho des principales remarques et plaintes reçues par l'Office de la protection du consommateur au cours des dernières années et cherchent à répondre aux principaux enjeux qui y sont reliés. Le législateur devra toutefois, à notre avis, se soucier d'harmoniser ces nouvelles dispositions avec celles des autres provinces.

La *LPC* devient de plus en plus un outil imposant la transparence de la part du commerçant envers le consommateur, qui sera davantage protégé par l'adoption de ces nouvelles dispositions. Il y a fort à parier que celles-ci devront être interprétées par les tribunaux dans un avenir rapproché. Il est à espérer qu'elles profiteront au consommateur floué mais qu'elles ne seront pas utilisées pour entraver des pratiques légitimes et justifiées de la part des commerçants.

Comme le soulignait le juge Beauregard de la Cour d'appel du Québec dans un jugement datant de 1981<sup>1</sup> : « La *Loi sur la protection du consommateur* a pour but de protéger le consommateur contre des pratiques jugées abusives et non pas de fournir au consommateur des moyens de se soustraire à ses obligations en invoquant des vétilles. »

LUC THIBAUDEAU ► 514 877-3044 ► lthibaudeau@lavery.ca

<sup>1</sup> *Crédit Ford du Canada c. Gatineau* [1981] C.A. 638, à la page 644

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE LITIGE COMMERCIAL POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

À NOTRE BUREAU DE MONTRÉAL

SYLVIE BOULANGER 514-878-5592 sboulang@lavery.ca  
 PIERRE BOURQUE 514-878-5519 pbourque@lavery.ca  
 LOUISE CÉRAT 514-877-2971 lcerat@lavery.ca  
 JULIE COUSINEAU 514-877-2993 jcousineau@lavery.ca  
 C. FRANÇOIS COUTURE 514-878-5528 fcouture@lavery.ca  
 EUGÈNE CZOLIJ 514-878-5529 eczolij@lavery.ca  
 PHILIPPE D'ETCHEVERRY 514-877-2996 pdetcheverry@lavery.ca  
 MARIE-HÉLÈNE FANDRICH 514-877-3095 mhfandrich@lavery.ca  
 JOCELYNE GAGNÉ 514-878-5542 jgagne@lavery.ca  
 NICOLAS GAGNON 514-877-3046 ngagnon@lavery.ca  
 JULIE GRONDIN 514-877-2957 jgrondin@lavery.ca  
 RICHARD HINSE 514-877-2902 rhinse@lavery.ca  
 BERNARD LAROCQUE 514-877-3043 blarocque@lavery.ca  
 JEAN LEGAULT 514-878-5561 jlegault@lavery.ca  
 PIERRE M. LEPAGE 514-878-5562 plepage@lavery.ca  
 JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514-877-2922 jplincourt@lavery.ca  
 PAMELA MCGOVERN 514-877-2030 pmcgovern@lavery.ca  
 J. VINCENT O'DONNELL 514-877-2928 jvodonnell@lavery.ca  
 FRANÇOIS PARIZEAU 514-878-5671 fparizeau@lavery.ca  
 MARTIN PICHETTE 514-877-3032 mpichette@lavery.ca  
 ÉLISE POISSON 514-877-2906 epoisson@lavery.ca  
 PATRICE RACICOT 514-877-2947 irose@lavery.ca  
 JEAN-YVES SIMARD 514-877-3039 jysimard@lavery.ca  
 MARC TALBOT 514-877-3035 mtalbot@lavery.ca  
 LUC THIBAudeau 514-877-3044 lthibaudeau@lavery.ca  
 MATHIEU THIBault 514-878-5574 mthibault@lavery.ca  
 VINCENT THIBEAULT 514-877-3003 vthibeault@lavery.ca  
 BRUNO VERDON 514-877-2999 bverdon@lavery.ca  
 EMIL VIDRASCU 514-877-3007 eviderascu@lavery.ca  
 JONATHAN WARIN 514-878-5616 jwarin@lavery.ca

À NOTRE BUREAU DE QUÉBEC

PIERRE BEAUDOIN 418-266-3068 pbeaudoin@lavery.ca  
 MARTIN-J. EDWARDS 418-266-3078 medwards@lavery.ca  
 SOPHIE GINGRAS 418-266-3069 sgingras@lavery.ca  
 CLAUDE LAROSE 418-266-3062 clarose@lavery.ca  
 LOUIS ROCHETTE 418-266-3077 lrochette@lavery.ca  
 MADELEINE ROY 418-266-3074 mroy@lavery.ca

À NOTRE BUREAU D'OTTAWA

MARY DELLI QUADRI 613-560-2520 mdquadri@lavery.ca  
 JACQUES Y. DESJARDINS 613-560-2522 jdesjardins@lavery.ca  
 BRIAN ELKIN 613-560-2525 belkin@lavery.ca

**ABONNEMENT** VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET [lavery.ca](http://lavery.ca) OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► [lavery.ca](http://lavery.ca)

© Tous droits réservés 2009 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA